



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques 2023

# Appel à projets

## Animation

## des projets agro-environnementaux et climatiques 2023 cofinancés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

*Périodes et dates limites de dépôt :*

Animation des PAEC 2023 et diagnostics agro-écologiques obligatoires pour les engagements en MAEC 2023	3 au 21 novembre 2022 inclus
Formations obligatoires pour les engagements en MAEC 2023	15 juin au 31 août 2023 inclus



Direction de l'Agriculture et de la Forêt

## Contexte

Sur la nouvelle programmation 2023-2027, les MAEC surfaciques sont régies par le plan stratégique nationale (PSN).

Le dispositif est globalement similaire à celui appliqué sur la période 2015-2022. Notamment, les MAEC surfaciques continuent d'être ouvertes à la contractualisation dans le cadre de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC). Le rôle d'autorité de gestion revient à l'Etat, assuré en région par les DRAAF, et les évolutions les plus importantes concernent le catalogue des MAEC qui est réduit pour gagner en simplicité et lisibilité, et l'intégration de nouveaux enjeux, dont la transition des zones intermédiaires à laquelle les MAEC sont une des réponses.

En parallèle, le rôle d'opérateur de PAEC est renforcé avec un accompagnement plus soutenu des agriculteurs dans les MAEC auxquelles ils souscrivent. Ce renforcement tient notamment au fait que deux nouvelles obligations sont désormais communes à toutes les MAEC et impliquent indirectement les opérateurs de PAEC et leurs structures animatrices : l'obligation de réaliser un diagnostic agroécologique à présenter au plus tard le 15 septembre de l'année d'engagement et l'obligation de suivre une formation dans les 2 ans suivant l'engagement.

Le soutien financier de l'animation des PAEC dont les MAEC sont cofinancées par les agences de l'eau en 2023 reste assuré par les agences de l'eau.

L'animation des PAEC comprenant des territoires Natura 2000 était jusqu'ici financée, en tout ou partie, par la DREAL avec des crédits du ministère en charge de l'écologie et du FEADER mais cette compétence est transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au conseil régional et ne sera pas opérationnelle avant mi-2023.

Les évolutions du dispositif amènent le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) à intervenir davantage sur le soutien à l'animation des PAEC 2023-2027, sans qu'il ne soit question que le MASA se substitue aux financeurs historiques de cette animation.

## Objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets (AAP) est lancé en parallèle de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2023. Il vise à soutenir financièrement les opérateurs de PAEC dans l'animation de leur projet : on entend derrière le terme animation, l'animation des PAEC au sens strict, mais aussi la réalisation des diagnostics et des formations obligatoires. Ne sont pas comprises les autres actions d'accompagnement telles que précisées à l'article 2.9 de l'AAP PAEC 2023.

Ce soutien financier concerne les PAEC dont les MAEC proposées ont vocation à être financées par le MASA, c'est-à-dire, en 2023, les territoires à enjeu biodiversité, zones intermédiaires, un territoire régional bien-être animal élevage de monogastrique et dans une moindre mesure, les territoires à enjeu eau où les agences de l'eau n'interviennent pas.

Par ailleurs, pour ces PAEC, ce soutien financier concerne les actions qui ne font pas encore l'objet d'un financement public. En effet, que ce soit via les crédits gérés par la DREAL encore en 2022 sur Natura 2000 ou via l'AMI n°1 lancé au printemps par la DRAAF, certaines actions d'animation ou de réalisation des diagnostics ont déjà trouvé un financement public.

Pour le cas particulier de la campagne 2023, première année de la nouvelle programmation, et en attendant que le transfert de compétence de gestion des crédits européens en faveur de Natura 2000 soit opérationnel, le MASA (via la DRAAF) et le conseil régional collaboreront, selon leurs capacités financières respectives, pour financer tout ou partie de l'animation des PAEC 2023 qui concerne un site Natura 2000. Les financeurs potentiels des aides, objet du présent appel à projets sont donc le MASA et le conseil régional.

## Modalités d'aides

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les opérateurs ayant déposé un PAEC 2023 lors de l'appel à projets dédié,
- Les structures étant chargées de l'animation de ces PAEC : dans ce cas, un courrier signé de l'opérateur du PAEC et validant l'intervention de la ou des structures en charge de l'animation devra être transmis avant notification de la décision d'aide.

Projet multi-partenarial : Une animation coordonnée peut déboucher sur une réponse collective à l'appel à projets avec une structure « chef de file » et des partenaires départementaux ou territoriaux. Dans ce cas, une convention de partenariat précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie au plus tard avant l'établissement de la convention d'aide, à la demande du financeur. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes. Les conventions de partenariat entre le porteur de projet et les structures partenaires bénéficiaires doivent être transmises avec la première demande de versement de l'aide à la demande du financeur.

**Le début d'éligibilité des dépenses** est la plus tardive des deux dates entre la date de réception de dépôt de(s) la(les) demande(s) d'aide(s) notifié par la DRAAF, service instructeur et la date de dépôt du PAEC, notifiée par la DRAAF, autorité de gestion du FEADER. Tout début de réalisation du projet avant la plus tardive de ces deux dates rend l'ensemble de la demande d'aide inéligible.

Les actions éligibles, régimes d'aides et fin d'éligibilité des dépenses correspondants sont :

Actions éligibles	Régime d'aide	Fin d'éligibilité des dépenses
actions d'animation du PAEC, <u>postérieure à la rédaction et au dépôt du PAEC</u>	SA.59141 (ex. SA.50627) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2022	30 septembre 2023
Réalisation de diagnostics agro-écologiques (et plans de gestion le cas échéant) obligatoires pour les engagements en MAEC, au bénéfice d'agriculteurs éligibles au PAEC 2023 concerné.	SA.60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022	30 septembre 2023
Les actions de formation obligatoires pour les engagements en MAEC, au bénéfice d'agriculteurs éligibles au PAEC 2023 concerné.	Régime d'aide du type SA.60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022	Au plus tard 31 mai 2025

En outre, pour être éligibles, les actions doivent correspondre à celles présentées dans le PAEC concerné, PAEC déposé lors de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2023.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais de personnel des animateurs affectés au projet et pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet comprenant les salaires chargés et les charges indirectes (charges de structures, frais de fonctionnement, frais d'encadrement et de secrétariat des animateurs affectés au projet, ...), sur la base d'un coût/jour par structure. Ce coût est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour la structure bénéficiaire de l'aide, calculé à partir des frais de personnels chargés et des autres frais indirects. Ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation validée par l'Agent comptable de la structure et précisant la nature des coûts pris en charge dans le calcul,
- Des prestations du type interventions d'experts, justifiées par la fourniture de deux devis dès lors que le coût total des prestations excède 2000 € par type d'actions.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ne sont pas éligibles.

Les frais de matériels, d'analyses, de location de salle, d'impression, d'édition, etc. ne sont pas éligibles.

Quels que soient les coûts/jour présentés, le coût /jour moyen retenu pour le calcul de l'aide sera plafonné à **550 €/j**.

Le nombre de jours pour la réalisation d'un diagnostic est plafonné à 1,5 jours par agriculteur, et à 2,5 jours si le diagnostic nécessite la réalisation d'un plan de gestion. Lorsque les diagnostics sont réalisés par un prestataire, le coût total de réalisation est plafonné à 600€ par diagnostic et à 1000€ si le diagnostic nécessite la réalisation d'un plan de gestion.

Il ne sera financé qu'1 seul diagnostic par agriculteur, même si celui-ci s'engage dans plusieurs MAEC : la trame de diagnostic proposée permet d'intégrer dans un même diagnostic plusieurs MAEC.

Le nombre de jours pour la réalisation des formations est plafonné à 3 jours par formation et par MAEC, tous niveaux confondus. Lorsque les formations nécessitent l'intervention d'experts, le coût total des prestations est plafonné à 1000 € par formation.

**Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles et retenues.**

**Modulation** : Le nombre de jours financés pourra varier selon leur coût/jour réel dans la limite du montant total de l'aide accordée au bénéficiaire.

Le transfert de crédits entre actions est autorisé. Le transfert de crédits entre postes de dépenses est autorisé sans limite du poste *prestations* vers le poste *frais de personnel* et limité à 5% du montant total des dépenses éligibles du poste *frais de personnel* vers le poste *prestations*.

Concernant la réalisation de diagnostics, le bénéficiaire s'engage à passer des contrats de partenariat avec chaque agriculteur accompagné (contrat « opérateur/agriculteur »). Ces contrats prévoient l'établissement d'un « certificat de service fait » à la fin du diagnostic agro-écologique (et du plan de gestion le cas échéant).

**Livrables attendus :**

- diagnostics : Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : nom ou raison sociale, commune, n° PACAGE, n° SIRET, MAEC concernée et temps passé en nombre de jours consacré à l'accompagnement, dates de réalisation et objet de l'accompagnement (diag ou diag+plan de gestion), les contrats de partenariat opérateur/agriculteur signés des deux parties et certificat de service fait signés, un exemple de livrable remis à un agriculteur accompagné à l'issue de la prestation de conseil.
- actions d'animation : rapport d'exécution,
- formations : invitation, liste d'émargement, support de présentation et compte-rendu technique présentant les principaux points marquants de la formation et les pistes d'amélioration pour une prochaine formation.

## Modalités et calendrier de dépôt des demandes d'aide

### Calendrier de dépôt

Deux périodes de dépôt sont fixées et concernent des types d'actions éligibles différentes :

Animation des PAEC 2023 et diagnostics agro-écologiques obligatoires pour les engagements en MAEC 2023	3 au 21 novembre 2022 inclus
Formations obligatoires pour les engagements en MAEC 2023	15 juin au 31 août 2023 inclus

Cet échelonnement vise à adapter l'accompagnement financier du MASA au calendrier de mise en œuvre des PAEC, tout en tenant compte des contraintes liées à l'annualité budgétaire du MASA : ainsi, les actions d'animation et de diagnostics sont financées avec les crédits de l'année N-1, tandis que les actions de formation sont financées avec les crédits de l'année N une fois les engagements réels dans telle ou telle MAEC connus.

### Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est constitué d'un formulaire de demande d'aide et de pièces à joindre. La liste de ces pièces est indiquée à la fin du formulaire. Figure notamment dans cette liste un tableau excel à renseigner, permettant de préciser les dépenses prévisionnelles pour chaque type d'actions.

A noter que deux formulaires de demande d'aide sont donc à renseigner et à déposer sur des périodes différentes, selon les types d'actions pour lesquelles l'aide est demandée : animation et diagnostics d'une part, ou formations d'autre part.

Les formulaires et tableaux excel sont disponibles sur le site internet de la DRAAF dans la rubrique « appels à projets ».

### Cas des bénéficiaires éligibles concernés par plusieurs PAEC

Dans le cas où un bénéficiaire éligible est concerné par plusieurs PAEC, il renseigne et dépose autant de formulaire que de PAEC concernés. En revanche, la décision d'aide pourra intégrer l'ensemble des demandes et être commune à plusieurs PAEC. Dans ce cas, une modulation supplémentaire de transfert de crédits « entre PAEC » sera examinée.

### Recevabilité des demandes

- animation du PAEC et réalisation des diagnostics : les demandes sont recevables sous réserve du dépôt du PAEC correspondant lors de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2023.
- formations obligatoires : Les demandes sont recevables sous réserve de la fourniture de la liste des agriculteurs effectivement engagés en 2023 dans chaque MAEC du PAEC concernée par la(les) formation(s), objet de la demande d'aide.

### Envoi des demandes d'aides

Le dossier de demande d'aide (dont scan du formulaire signé avec tampon de la structure) doit être renseigné, et transmis par mail, au plus tard aux dates limites de dépôt mentionnées ci-avant, à : [MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

Avec copie à Anne-Marie NOLLEAU (02 38 77 41 46), service régional d'économie agricole et rurale / DRAAF Centre-Val de Loire : [anne-marie.nolleau@agriculture.gouv.fr](mailto:anne-marie.nolleau@agriculture.gouv.fr)

Et copie à Nathalie FRANCOIS, direction de l'agriculture et de la Forêt à la Région Centre-Val de Loire, dès lors que le PAEC concerne un territoire Natura 2000 : [nathalie.francois@centrevaleloire.fr](mailto:nathalie.francois@centrevaleloire.fr)

## Instruction des dossiers

Après dépôt de la demande d'aide par le porteur de projets par voie dématérialisée, le service instructeur adressera par mail un récépissé de dépôt indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses. Seuls les formulaires **signés et reçus** au plus tard aux dates limites de dépôt mentionnées ci-avant seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les formulaires reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, la demande d'aide sera considérée comme incomplète et sera rejetée.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du demandeur dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une décision d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

## Plafonnement des aides et priorisation des dossiers

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et en cas de tension sur la ligne budgétaire, il pourra être décidé de plafonner le montant global prévisionnel de l'aide et par conséquent, de proposer au demandeur de réduire le nombre d'agriculteurs accompagnés, de limiter le temps passé à l'animation du PAEC et/ou de financer seulement une(des) action(s) d'animation précise(s) du PAEC.

En cas d'enveloppe très insuffisante, les projets éligibles pourront faire l'objet d'une sélection selon les critères suivants :

- Enjeu environnemental, historique du territoire,
- Fiabilité du nombre d'agriculteurs susceptibles de s'engager dans une MAEC en 2023,
- Recherche de mutualisation dans la mise en œuvre des formations,
- Recherche d'un autre financement public pour les actions faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets.

## Versement de l'aide

Aucune avance n'est autorisée. Un acompte est possible pour tout montant d'aide prévisionnelle dépassant 30 000 €. Le montant de l'acompte est déterminé, sur justificatif, en fonction des actions effectivement réalisées et dans tous les cas, limité à 80% du montant prévisionnel de l'aide.

La demande de solde est à présenter au plus tard 3 mois après la date limite de réalisation de l'action dont la date de fin de réalisation est la plus tardive.

L'aide sera versée sur justificatif de la bonne réalisation des actions conformément aux objectifs fixés, de la transmission et de la bonne réalisation des livrables attendus.

Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention est automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses retenues.